

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin de quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES PAIRS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Loges réservées; droit des pauvres.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire Affaer; détournement de sommes considérables au préjudice des jésuites; faux en écriture privée.  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES PAIRS.

Comme nous l'avions fait pressentir hier, la discussion générale soulevée par le projet de loi sur le régime législatif des colonies a été fermée aujourd'hui à la Chambre des pairs. L'assemblée est entrée, non sans peine, il est vrai; et après un débat assez confus sur la fixation de l'ordre des matières, dans l'examen du détail. La délibération s'est ouverte sur l'article 1<sup>er</sup>, portant qu'il sera statué, par ordonnance royale: 1<sup>re</sup> sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, sauf les conventions amiables et toujours révocables par la volonté de chacune des parties, qui pourraient intervenir entre eux, pour tenir lieu au travailleur non-libre, en en partie, de l'entretien et de la nourriture, au moyen de la concession à lui faite par son maître d'un ou de plusieurs jours par semaine; 2<sup>o</sup> sur le régime disciplinaire des ateliers; 3<sup>o</sup> sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves; 4<sup>o</sup> sur le mariage des personnes non-libres; sur ses conditions, ses formes et ses effets, relativement aux époux entre eux et aux enfants en provenant, etc. M. le comte Portalis a fait, en termes élevés, l'historique de la législation coloniale, et solennellement inscrit en tête de la loi le principe de l'abolition graduelle de l'esclavage. M. le baron Charles Dupin a formulé de nouveau contre les dispositions du projet des critiques véhémentes, et qui auraient eu, à coup sûr, beaucoup plus de valeur dans une tout autre bouche que celle du président du conseil des délégués.

Au début de la séance, M. le rapporteur était monté à la tribune pour résumer la situation du débat et justifier l'ensemble de l'œuvre de la Commission. La tâche était facile. Il y avait peu d'efforts à faire pour démontrer que la réforme projetée était sage, prudente, réservée, de nature à sauvegarder tous les intérêts, destinée à servir de moyen terme entre les systèmes absolus des abolitionnistes impatients, et les fins de non-recevoir préconisées par les colons, partisans aveugles d'un *statu quo* désormais inconciliable avec les tendances de notre époque et constamment menacé du dehors par le redoutable voisinage des îles anglaises émancipées. Comme mesure préparatoire à l'affranchissement des nègres, comme acheminement réel vers une solution plus décisive et plus complète que le temps chargera de rendre praticable, la pensée du Gouvernement et de la Commission est bonne; elle produira, nous n'en doutons pas, de salutaires effets. La disposition la plus importante du projet, c'est, sans contredit, le droit de rachat, qui suppose l'institution préalable du pécule légal. L'honorable M. Mérilhou l'a fort habilement défendu: il a comparé le planteur forcé de se dessaisir de l'esclave qui devient assez riche pour acheter sa liberté, au citoyen exproprié pour cause d'utilité publique moyennant une juste et préalable indemnité. L'analogie est frappante; elle fournirait, s'il en était besoin, une nouvelle et victorieuse réponse aux réclamations des propriétaires intéressés qui refusent hardiment à la loi la faculté de modifier les rapports séculaires du maître et de l'esclave. Comprendrait-on, en effet, que l'Etat, qui peut, au nom de l'utilité générale, expulser un citoyen de sa maison ou de sa terre, n'ait pas, au nom de la morale, le droit de faire cesser l'exploitation de l'homme par l'homme, et de retrancher le nègre de la propriété du colon?

Le rachat forcé, appuyé sur la légalisation du pécule, sera donc le pivot de la loi actuelle; en droit, il est inattaquable; en fait, il servira de prime à la bonne conduite du noir, d'encouragement au travail, d'auxiliaire à la liberté. La Commission, pénétrée du sentiment de son efficacité future, s'est attachée à le définir nettement, et à entourer l'exercice de toutes les garanties désirables; elle le regarde, quant à présent, comme le meilleur moyen d'améliorer progressivement le sort de la race esclave; elle veut sincèrement en favoriser l'application fréquente. Comment se fait-il donc que M. le rapporteur ait obstinément refusé de tirer la conséquence et combattu avec énergie la motion de M. le comte Beugnot?

On sait quels sont, relativement à la nourriture et à l'entretien de la population noire, les usages divers de nos colonies. A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, les prescriptions du Code noir sont tombées en désuétude; à Bourbon, les règlements imposés par les Lettres-Patentes sont restés en vigueur. Dans les Antilles, à l'obligation de nourrir et de vêtir l'esclave s'est substituée peu à peu la concession d'un jour par semaine; à la Guyane, où la terre demande, en raison de son extrême fertilité, beaucoup moins de temps et de soins, l'esclave n'a par quinze ans qu'un jour pour cultiver ses vivres; à Bourbon, il n'y a pas de samedi-nègre, et le maître fournit à son atelier ce que l'on est convenu de nommer l'ordinaire. La Commission, comme on l'a vu par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, a eu à cœur de respecter la coutume établie, et elle a laissé aux propriétaires coloniaux la faculté de pourvoir directement aux besoins de leurs esclaves, ou de transférer à cet égard avec eux par une convention amiable. Mais M. le comte Beugnot a compris que la question intéressait vivement l'avenir du pécule, et il s'est hâté, d'accord avec le gouvernement peut-être, de proposer une modification fort grave qui a été déjà aujourd'hui et qui sera demain encore l'objet d'un débat sérieux.

La convention amiable, au contrat bilatéral, toujours révocable à la volonté de chacune des deux parties, l'honorable pair demande que l'on substitue, au profit du travailleur non libéré, le droit d'imposer au colon la concession d'un jour par semaine, et, nous devons le reconnaître, telle nous paraît être en effet la conséquence formelle et nécessaire du pécule légal. Si l'on a franchement en vue de multiplier les facilités du rachat, il faut mettre le nègre laborieux à l'abri des caprices possi-

bles du maître; il faut lui assurer la jouissance réelle du terrain que lui concède l'article 2 du projet. Comment pourrait-il arriver à la formation du pécule, et par suite au rachat, si le colon s'obstina à lui refuser la concession du samedi, à l'astreindre au régime de l'ordinaire. Qui veut la fin, veut les moyens. L'émancipation dans un temps plus ou moins éloigné, est la fin; le rachat et le pécule sont les moyens. La Chambre ne doit point souffrir que son vœu puisse être paralysé par la mauvaise volonté de quelques planteurs égarés; elle est tenue de veiller à ce que la loi remplisse complètement son but.

La discussion continuera demain sur l'amendement de M. Beugnot, et sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 1 et 8 avril.

#### LOGES RÉSERVÉES. — DROIT DES PAUVRES.

Le spirituel écrivain qui, sous le pseudonyme de Pierre Durand, égaie hebdomadairement, sous le titre de *Revue de Paris*, les lecteurs des feuilletons qu'il publie, révélait récemment un des abus qui sont du domaine particulier de sa critique; il s'agit de l'extrême empiètement des employés de tout grade des administrations ministérielles à réclamer des billets gratuits de spectacle, et de l'extrême facilité des directeurs à les leur octroyer. Or, ces billets gratuits n'ont pas, jusqu'à ce jour, été soumis au paiement du dixième pour le droit des pauvres, et les choses seraient arrivées au point que les hospices auraient été privés ainsi de sommes fort considérables. Il est des billets d'une autre espèce qui ont attiré l'attention de l'administration, comme aussi susceptibles du paiement du droit des indigents.

Une contrainte a été décernée, le 27 décembre 1843, contre M. Antony Béraud, directeur de l'Ambigu, pour 4,200 francs, en raison du droit des pauvres à imputer sur ses loges et places dont M. Chabrier, propriétaire de la salle de l'Ambigu, est en jouissance; en vertu d'une clause du bail de cette salle fait à M. Béraud. Or, M. Béraud prétendait que, s'il avait pu abandonner cette jouissance, il n'aurait pas donné le dixième du prix de ces places afférentes aux hospices, et il avait appelé M. Chabrier en garantie des poursuites de l'administration. Mais la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a rejeté cette demande par un jugement du 17 avril 1844, ainsi conçu:

« Le Tribunal: » Attendu qu'il résulte de l'ensemble des stipulations contenues dans le bail consenti au profit d'Antony Béraud, qu'il paie une partie de ses loges et entrées; c'est-à-dire que, s'il ne livrait pas de loges et n'accordait pas au bailleur un certain nombre d'entrées, il paierait un loyer plus considérable; » Attendu que la conséquence de cette convention est évidemment qu'il doit supporter tout ce qui est l'accessoire de la location des loges et de la concession des entrées; que s'il en était autrement il y aurait au préjudice du bailleur une diminution de loyer qui serait contraire au sens littéral des conventions intervenues entre les parties, et à la commune intention; » Attendu d'ailleurs qu'une des stipulations du bail porte positivement que le bailleur sera indemne de toutes les charges qu'entraîne habituellement l'exploitation d'un spectacle public; par ces motifs, le Tribunal déboute Béraud de sa demande, et le condamne aux dépens. »

M. Antony Béraud s'est porté appelant devant la Cour de ce jugement.

M. Paillet, son avocat, a rappelé d'abord les termes du bail, qui, en accordant à M. Chabrier son entrée à toutes places dans certaines loges réservées, sur le théâtre même, dont il lui était remis une clé, ne lui donnait pourtant pas le droit exprès de vendre ces billets. On remarque dans ce bail le soin pris au profit du notaire et de l'avoué de M. Chabrier, de stipuler pour eux des entrées personnelles pendant la durée du bail. M. Chabrier, a dit M. Paillet, a vendu ses billets, etc. c'est ce fait qui a éveillé la sollicitude de l'administration, laquelle, par l'organe de M. Mantoux, receveur du droit des pauvres, a réclamé contre M. Béraud le chiffre de ce droit afférent aux billets ainsi vendus. M. Mantoux rappelait dans sa lettre l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 août 1831, qui ne dispense du droit des pauvres que les billets purement gratuits, ce qui ne faisait pas de difficulté, le débat ne s'élevant que sur l'unique question de savoir qui, dans l'espèce, était tenu de payer: mais le même arrêt constate le droit quant aux billets donnés en paiement de frais, ou vendus ailleurs qu'au bureau.

M. Paillet reproduit la loi du 7 frimaire an V, qui établit l'impôt en question (le dixième pour franc) en sus du prix du billet, pour une durée de six mois, depuis renouvelés successivement; il établit que le droit, bien que perçu au bureau par l'entrepreneur, n'est pourtant prélevé que sur la bourse du spectateur, en telle sorte que, lorsque l'entrepreneur ne reçoit aucun prix pour l'entrée du spectateur, on ne peut rien lui demander à lui-même. Tel est l'esprit du rapport fait par l'honorable M. Tripiet, vice-président du Conseil général des hospices, à l'occasion des réclamations des directeurs de spectacles.

« Il est du devoir du conseil, disait M. Tripiet, de défendre une perception mal connue, mal appréciée, et sur laquelle l'intérêt personnel s'efforce d'égarer l'opinion. »

« Une loi du 7 frimaire a établi un droit d'un dixième par franc, en sus du prix de chaque billet d'entrée dans les spectacles pour secourir les indigents. »

« La nature et la destination de ce droit sont nettement déterminés par la loi; il est distinct du prix du billet; jamais il ne peut être confondu avec ce prix. Si les entrepreneurs de spectacle en font la perception, ce n'est pas pour eux, c'est pour le compte des indigents. Les deniers provenant de ce droit n'entrent dans la caisse théâtrale qu'à titre de dépôt. »

« Qu'on cesse de répéter que ce droit est établi sur les entrepreneurs de théâtre; cette assertion est inexacte, puisqu'il est perçu en sus du prix des billets; ils ne supportent que la portion de cette taxe, ils reçoivent, comme avant, le dixième de frimaire, tous les produits qui sont leur propriété; ils ne conservent sans le plus léger préjudice; la taxe perçue sur le spectateur n'est que pour le public. Les entrepreneurs ne font que recueillir ce qu'ils ont perçu pour les indigents: à quel titre vendraient-ils une partie de ces deniers? Si le produit de

droit n'était pas remis aux hospices, il faudrait le supprimer; le public ne devrait plus le payer; autrement, ce serait une augmentation déguisée du prix des billets, etc. (Et plus loin M. Tripiet continue): Non, cette loi n'a pas eu pour objet d'entraver l'industrie théâtrale; ce n'est pas une taxe aussi modique qui peut entraver son développement, surtout lorsqu'elle pèse sur les spectateurs et qu'elle n'atteint pas les entrepreneurs. Un principe plus noble, et qu'il n'est pas permis de méconnaître, a dicté cette loi: son but unique a été de soulager l'humanité. Mais de quel droit les directeurs de théâtre font-ils la critique de cette taxe? Ceux qui la supportent n'ont jamais élevé la plus légère plainte; cet impôt sur le plaisir en faveur de l'indigence est le plus conforme au caractère français, etc. »

Quant à l'objection tirée par le jugement de ce que les billets constitueraient pour partie le prix du loyer, l'avocat expose que M. Chabrier n'avait pas plus le droit de vendre ses billets, que le directeur n'était fondé à frauder le droit des pauvres par l'émission de billets prétendus gratuits et délivrés pour paiement de frais, ou toutes autres causes onéreuses. Or, c'est M. Chabrier qui, par son infraction, a donné lieu à la réclamation des hospices.

Enfin, si l'on veut consulter la commune intention des parties, le privilège de M. Béraud lui interdit la vente des billets ailleurs qu'au bureau; et le bail fait par M. Chabrier est dans le même esprit; nulle disposition ne l'autorise à vendre ses loges et entrées; et, en définitive, une clause formelle de ce bail dispose que le preneur acquittera le droit des pauvres et toutes les autres charges reposant sur les objets loués. En bien, l'objet loué! c'est la salle, ce sont les places destinées à la location à titre onéreux. Tel est, si l'on peut parler ainsi, le quartier de l'entrepreneur. Le surplus, c'est-à-dire l'objet réservé, le quartier du propriétaire, ce sont les loges et places retenues à son profit par le bail. S'il n'a pas le droit de vendre ces billets, et qu'il les vende de fait, c'est lui qui doit le droit des pauvres; s'il a le droit de les vendre, il est par là subrogé à l'entrepreneur, et prend à la fois les avantages et les obligations de ce dernier, y compris, bien entendu, le droit des pauvres.

A titre de moyen de considération, dit en terminant M. Paillet, on a fait remarquer que M. Béraud paie un loyer moindre que son prédécesseur, M. de Cés-Caupenne; savoir: 57,000 francs pour la première année, et 59,000 francs pour les huit années suivantes; le tout payable par jour, au lieu de 61,000 francs payés par M. de Cés-Caupenne; et on veut que les billets particuliers à M. Chabrier soient la compensation de cette différence! Mais ce qu'il faut savoir, c'est que, jusqu'à M. Béraud, la faillite a été de tradition pour les directeurs du théâtre de l'Ambigu, et que M. de Cés-Caupenne, comme M. Tournemine, comme d'autres auparavant, ont succombé sous les charges du bail, M. Chabrier s'inquiétant fort peu de cette situation, attendu que le privilège lui assurait suffisamment de magnifiques loyers, M. Béraud veut éviter le même sort, et c'est par ce motif qu'il résiste à l'aggravation des obligations qu'il a acceptées. D'ailleurs le seul véritable prix est celui stipulé a priori par le bail de 59,000 francs, et sa réserve de loges et entrées, qui vient ensuite, n'est pas amplifiée par celui de les vendre; c'est pour lui une jouissance personnelle; la vente serait une infraction au privilège comme au bail; si M. Chabrier convertit sa jouissance en une vente productive, il doit le droit des indigents, accessoire de ce produit.

M. Liouville, avocat de M. Chabrier, déclare qu'il a été très surpris de l'émotion manifestée par son adversaire quant au droit exercé par M. Chabrier de tirer un lucre de billets d'entrée qui n'ont été alloués que comme supplément au prix du bail. Le sol, vendu par M. de Cés-Caupenne, et les constructions superposées qui composent le théâtre de l'Ambigu, sont d'une valeur de 2,600,000 francs; ce n'est pas un bénéfice exagéré qu'un bail de 59,000 francs, et 7 à 8,000 francs de billets d'entrée, surtout lorsque M. de Cés-Caupenne payait au même titre 67 à 68,000 francs. D'autre part, les places concédées par l'article 56 du bail, et dont M. Chabrier a la jouissance sans diminution du prix du bail, sont une loge de cinq places aux premières de face, un petit foyer derrière l'avant-scène, deux salles aux premières du premier rang, et ce chaque jour de représentation; la loge d'avant-scène n° 32 une fois par semaine, trois entrées à toutes places hors l'avant-scène, par billets signés par M. Chabrier; l'entrée personnelle sur le théâtre, et le droit d'y séjourner pendant la représentation; enfin quinze entrées personnelles à toutes places, desquelles M. Chabrier peut disposer en faveur de personnes par lui désignées. Que veut-on qu'il fasse de ces trente-quatre entrées s'il ne les vend? Aussi en a-t-il l'autorisation réelle, sans autre prohibition que l'emploi d'annonces et d'affiches pour les vendre. Il est dans la même position que les auteurs qui sont payés en billets par eux vendus publiquement. Lui-même a interdit au directeur de changer le tarif des places et de vendre ailleurs qu'au bureau. Dans quel intérêt, si ce n'est parce qu'il ne peut lui-même vendre que hors le bureau? Il ne souffre à cet égard de concurrence que pour les billets d'auteur, et les billets de bals, lesquels ne peuvent en effet être vendus que hors du bureau.

M. Liouville établit en effet que M. Chabrier a été expressément dispensé du droit des pauvres.

M. Paillet: Sur ce dernier point, je produis un document important, une lettre de M. Chabrier au conseil général des hospices, du 14 septembre 1836, d'après laquelle, s'expliquant sur les loges par lui réservées lors de son bail avec M. de Cés-Caupenne, il ajoute: « Ces places sont destinées pour ma famille. Lorsque je n'en use pas, il m'arrive de les échanger avec mes amis contre des billets d'autres théâtres; il arrive aussi qu'elles sont quelquefois vendues toujours au-dessous du prix du bureau. Comme je désire éviter toute contestation pour le paiement du droit des pauvres, j'ai l'honneur de vous offrir une somme de 400 francs par an, à titre d'abonnement pour le droit des pauvres. » Il résulte de cette lettre que M. Chabrier savait parfaitement qu'il n'avait pas le droit de vendre ses billets réservés, et qu'il était tenu du droit des pauvres sur ces billets. Or, ce qui était exact du temps du bail de M. de Cés-Caupenne, ne l'est pas moins à l'égard de M. Béraud; les clauses des deux baux sont les mêmes.

M. Liouville: Mais les baux ne sont pas au même prix, et la clause de dispense du paiement de tous droits de cette nature ne peut être interprétée autrement que ne l'a fait le Tribunal de première instance.

Après délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 8 avril.

**AFFAIRE AFFAER. — DÉTOURNEMENT DE SOMMES CONSIDÉRABLES AU PRÉJUDICE DES JÉSUITES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.**

Cette affaire, qui préoccupe depuis si longtemps l'at-

tention publique, paraissait devoir attirer au Palais une affluence considérable: il n'en a rien été. Jusqu'à neuf heures et demie il n'y avait personne aux portes de la salle d'audience de la Cour d'assises; à dix heures les témoins sont arrivés, et parmi eux deux ou trois dames, dont les toilettes brillantes contrastent vivement avec les costumes noirs des autres témoins, presque tous ecclésiastiques, appelés soit par l'accusation, soit par la défense.

Quelques avocats en robe se placent sur les bancs du barreau. Un petit nombre de curieux occupe les banquettes réservées dans l'enceinte particulière des témoins.

A dix heures un quart l'accusé Affaer est introduit. Il est jeune encore; sa tenue est élégante et recherchée. Il est vêtu d'un habit noir, d'un gilet blanc, et porte une cravate de satin noir attachée avec une riche épingle. Sa physionomie a de la distinction; il a le front haut et découvert. Il s'exprime avec beaucoup d'aisance et en bons termes. Il promène un regard curieux sur l'auditoire.

La Cour entre en séance. M. l'avocat-général de Thorigny est chargé de soutenir l'accusation. La défense est confiée à M. Nogent-Saint-Laurens.

Sur les sièges placés derrière la Cour nous remarquons plusieurs membres du Parquet, et M. le procureur-général Hébert en habit de ville.

L'accusé, interrogé par M. le président, déclare se nommer Jean-Baptiste Affaer, être âgé de 36 ans, né en Belgique, ex-employé des jésuites de la rue des Postes.

Il est donné par le greffier lecture de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu:

Affaer, Belge d'origine, est arrivé en France vers la fin de 1840. Sorti récemment de la maison des trappistes de la Meilleraye, où il venait de faire une longue retraite, il se présente, porteur des recommandations de ses anciens supérieurs, aux ecclésiastiques réunis en société dite des jésuites, et habitant en commun, rue des Postes, 18, à Paris. Signalé plus particulièrement à la bienveillance de M. Moirez, chargé, sous le titre de procureur, de gérer les affaires générales de cette société, tant en France qu'à l'étranger, il fut bientôt admis en qualité d'employé à la comptabilité, aux appointements de 600 francs par an.

Tel était le dénommé dans lequel il se trouvait, qu'on dut lui donner des vêtements et la somme nécessaire pour le paiement du premier terme de son loyer. Il avait pris, rue des Postes, 7, un petit logement qu'il occupait avec sa femme. Son existence modeste, son extérieur pieux et réservé, l'exactitude avec laquelle il remplissait ses devoirs religieux, commandèrent promptement l'intérêt et la confiance de celui sous les ordres duquel il avait été placé.

Son traitement fut bientôt porté à 1,800 fr. Sa femme ne tarda pas à quitter Paris, où elle ne revint qu'à rares intervalles.

C'est à partir d'une première séparation que tout à coup l'accusé, quoiqu'il eût conservé ces dehors de piété et cette observance des pratiques religieuses qui l'avaient si bien servi déjà, et qui devaient le servir plus utilement encore, s'abandonna, sans aucune retenue, à tous les genres de prodigalités et de débauches. Désormais son modeste logement de la rue des Postes ne pouvait plus lui convenir. Tout en se gardant bien de le quitter, de peur d'inspirer de justes défiances, il prit un appartement rue d'Ulm, 5, et le meubla avec luxe.

Des le mois de janvier 1843, ses désordres n'eurent plus de bornes; il vécut presque publiquement avec la femme Noel; il loua successivement pour elle, sous le nom de femme Lambert, tant à Paris qu'à la campagne, des appartements qui tous furent splendidement meublés à ses frais. Lui-même était connu dans tous ces domiciles sous le nom de Lambert. En même temps il entretenait de jeunes actrices; il donna à l'une d'elles 1,000 francs par mois, des meubles élégants, une voiture à 500 francs le mois, des fêtes, dont une seule a coûté 1,800 francs. Tant de prodigalités l'avaient placé très haut dans l'esprit de ces femmes, dont il satisfaisait toutes les fantaisies. Suivant elles, il faisait les choses grandement, il avait toutes les allures d'un grand seigneur, et jetait l'argent par les fenêtres. Au faux nom de Lambert, il fit succéder dans quelques circonstances le faux nom de Jean de Necker. Il prétendait être le neveu de l'ancien ministre de Louis XVI. A ceux qui s'étonnaient des dépenses considérables auxquelles il se livrait, il répondait qu'il avait 45,000 fr. de rentes, que son beau-père lui donnait 25,000 francs par an, qu'il recevait 25,000 francs des jésuites, et qu'en outre, son avenir étant assuré, il dépensait le capital d'une succession qui venait de lui échoir.

Toutes ces allégations étaient mensongères. Affaer ne possédait aucun moyen légitime de parer à tant de dépenses; évidemment il puisait dans la caisse de ceux dont il avait trop facilement capté la confiance. Adroit et hypocrite, il savait avec habileté éloigner les soupçons que sa conduite aurait pu faire naître. Les courts instants qu'il déroba à ses passions étaient toujours employés à témoigner de sa ferveur, de son humilité et de sa persévérance dans la pratique extérieure de ses devoirs religieux. C'est ainsi qu'il parvint à tromper ses chefs à un tel point que ceux-ci le crurent digne du titre de frère affilié-coadjuteur.

Telle était dans la maison, rue des Postes et au-dehors, la position de l'accusé, lorsqu'au mois de septembre 1843 M. Moirez, appelé à veiller ailleurs aux intérêts de la maison, dut quitter Paris pour quelque temps. Les fonctions de procureur furent confiées aux soins de M. Bigot, dont l'interim dura jusqu'à la fin de mai 1844, environ huit mois. Le peu de suite qu'Affaer apportait dans son travail, ses très fréquentes absences, l'irrégularité des écritures dont il était chargé, mécontentèrent le procureur intérimaire, moins confiant que son prédécesseur. Quelques inquiétudes vagues, vinrent parfois frapper son esprit. Il était loin cependant de soupçonner la réalité, lorsqu'un événement inattendu fit tout à coup connaître Affaer, et déchira le voile dont il s'était si habilement enveloppé.

Les antécédents de cet homme étaient en effet des plus fâcheux: par arrêt du 16 décembre 1841, il avait été condamné en Belgique, par contumace, pour faux en écriture de commerce et pour banqueroute frauduleuse, à douze ans de travaux forcés, à l'exposition et à la marque. C'est par la fuite, et en venant chercher un asile en France, qu'il était parvenu à se soustraire aux poursuites et aux condamnations qu'il avait encourues dans son pays.

Convaincu que cette condamnation était ignorée en France, il vivait en pleine sécurité, lorsque, le 24 mai 1844, le nommé Roueille, agent d'affaires à Paris, avec lequel il était en relations, vint l'avertir que la police française avait ordre de l'arrêter, qu'elle était sur ses traces, qu'il serait incessamment conduit en Belgique. Il ajouta que les femmes Thibaut et Delplanck, qui l'avaient chargé de lui donner cet avis, s'engageaient, s'il voulait sacrifier, une somme de 10,000 francs, à faire suspendre l'exécution des mandats, et par ce moyen à lui laisser le temps de fuir. Affaer, si habile lors-

qu'il s'agit de tromper les autres, était lui-même trompé dans cette circonstance.

Il était faux qu'il fût alors l'objet de recherches de la police française. Ses prétendus amis, qui avaient surpris son secret, employaient des manœuvres frauduleuses dans l'unique but de lui escroquer quelque peu de cet argent dont ils le voyaient si prodigue. Les auteurs de ce délit auront à en répondre devant les Tribunaux correctionnels. Quoi qu'il en soit, Affnaer, sur l'avis de Palmaert, son ami, digne associé de ses désordres, donna les 10,000 francs qui lui étaient demandés, et bientôt il partit pour l'Angleterre avec la femme Noël; Palmaert les accompagna seulement jusqu'au Havre.

Affaer avait quitté Paris le 24 mai; ce fut le 26, deux jours après, que les jésuites furent informés et du déménagement et de la fuite de leur employé. M. Bigot, effrayé d'une aussi brusque disparition, conçut les plus vives inquiétudes, et dès ses premières investigations il reconnut que des valeurs étrangères avaient été frauduleusement soustraites. A leur place avaient été substitués, dans les cotes qui les renfermaient, des papiers insignifiants. M. Moirez, le procureur titulaire, immédiatement appelé, constata que des valeurs s'élevant ensemble à 240,000 francs, avaient disparu, savoir: trente-sept obligations métalliques d'Autriche; neuf actions de la banque de Vienne, trente-six obligations de l'emprunt de Naples, et vingt-deux actions de la banque de Belgique.

Affaer était à Londres depuis un mois seulement, lorsque la femme Noël l'ayant quitté, il s'empressa de la suivre. Arrivé à Paris le 21 juin, dès le 24 il était entre les mains de la justice. On trouva en sa possession 250 fr. en monnaie d'or et d'argent, 12,500 fr. en billets de la Banque de France, et 12 bank-notes de la valeur de 550 livres sterling. Une perquisition faite à son domicile, cité Bergère, 9, a amené la découverte et la saisie de 22 actions de la Banque de Belgique.

Au domicile de Palmaert, rue Saint-Georges, 16, on a trouvé six caisses contenant des objets appartenant à Affnaer, et qui devaient être envoyés à son père, à Namur; onze autres caisses ayant même destination ont été saisies à Valenciennes. Affnaer, en niant la soustraction frauduleuse qui lui était imputée, est convenu qu'en quittant la maison des jésuites il était détenteur non pas de la totalité des valeurs réclamées, mais seulement des 27 obligations de l'emprunt de Naples, de 9 actions de la banque de Vienne et de 22 actions belges, faisant ensemble environ 110,000 francs.

A l'en croire, cette somme lui avait été donnée dans le seul but de faciliter sa fuite et d'éviter le scandale que son arrestation devait causer. Il a ajouté que depuis, les jésuites regrettant le sacrifice qu'ils s'étaient imposé, avaient lancé contre lui une odieuse accusation, dans le double but de rentrer dans leur argent, et de discréditer à l'avance les révélations qu'ils redoutaient.

Quelque invraisemblable que soit un pareil système de défense, rigoureusement on comprendrait que l'accusé, avec cette ténacité qui lui est habituelle, osât se présenter, si une somme de 100,000 fr. seulement avait été en sa possession; mais, indépendamment des dénégations énergiques par lesquelles les prétendus donateurs combattent ses assertions, tout au procès ne prouve-t-il pas qu'il a eu en ses mains des sommes bien plus considérables, et qu'il n'a pu trouver que dans des soustractions souvent répétées les moyens de se livrer à cette vie de dissipation, de débauches et de prodigalités qu'il est obligé de confesser?

Après cet exposé des faits, l'acte d'accusation réfuté à l'avance les moyens de défense indiqués par Affnaer pour atténuer pendant l'instruction. Ces détails vont se reproduire dans les débats.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Affnaer paraissait examiner en connaissance les peintures remarquables qui décoraient le plafond de la Cour d'assises, et quand les témoins se sont retirés de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire d'Affaer.

Après quelques détails sans intérêt, l'accusé interrogé sur l'époque où il est venu en France, et sur le motif qui l'y amenait, s'exprime ainsi:

En 1840, au mois de mai, je suis venu à La Meilleraye, où je suis resté cinq à six mois. Je suis ensuite revenu en Belgique; mais comme je n'ai pu désintéresser mes créanciers, ni m'arranger avec eux, je pris le parti de revenir en France, afin de m'y créer une industrie qui me procurât les moyens de payer mes dettes. J'avais une lettre de recommandation du père Lorr, supérieur des jésuites à Mons. Je ne me souciais pas trop d'user de cette lettre de recommandation. Cependant, je fus présenté au père Jenneuseau, qui m'offrit de m'envoyer dans la Haute-Loire, pour surveiller une exploitation de houille. C'était une place de 5,000 fr., avec le logement, la nourriture et le chauffage. Pendant que cette affaire se négociait, je vis le père Moirez, qui me dit qu'il avait besoin de quelqu'un; que si je voulais me prêter à ce qu'il attendait de moi, il me ferait une position. Je lui fis connaître ce qui m'était arrivé en Belgique, et il me dit que cela ne l'empêcherait pas de me prendre au service de la compagnie. J'entrai donc chez les jésuites vers le mois de janvier 1841, et j'y restai jusqu'au mois de novembre 1842, sans rétribution fixe et convenue. Au mois de novembre, les pères Guedde et Moirez m'offrirent de m'allouer 1 pour 100 sur toutes les affaires dont je passerais écriture pour la société, me prévoyant pas sans doute que cette convention put avoir pour moi les avantages qu'elle a eus. Dans ce temps, en effet, les affaires de la société ne s'élevaient guère à plus de deux millions, tandis que depuis, elles ont atteint quatre millions cent mille francs.

En 1845, nous avons réglé nos comptes de quatorze mois, et le père Moirez fut effrayé de la somme considérable qui me revenait. Il proposa alors de réduire mon droit de commission à un demi pour cent. Mais je lui dis que j'avais fait des dépenses en conséquence de la commission convenue, et les choses en restèrent là jusqu'au départ du père Moirez, qui fut remplacé par père Bigot. En partant, le père Moirez me dit: « Vous vous arrangerez toujours avec le père Bigot. » C'est dans cette commission de un pour cent que j'ai trouvé les ressources à l'aide desquelles j'ai fait face aux dépenses qu'on me reproche. C'est aussi à l'aide de cette commission, qu'au mois d'octobre 1842, quand le père Moirez est parti, j'avais payé mes dettes en Belgique, plus de 16,000 fr.

D. Quelles étaient vos occupations chez les jésuites? — R. Je traitais les affaires du dehors et je passais les écritures.

D. Vous ne faisiez rien pour la maison de Paris? — R. Non.

D. Vous étiez chargé de tenir le livre des menues dépenses de la maison, que vous faisiez sur une somme de 1,000 fr. qu'on vous remettait; et quand cette somme était épuisée vous en passiez écriture. On aura peine à s'expliquer comment pour ces modestes fonctions, les jésuites (se représentant), les ecclésiastiques de la rue des Postes vous auraient payés des sommes de 50 et de 40,000 fr. par an? — R. J'ai fait bien d'autres opérations.

D. Lesquelles? — R. Avec la maison Rothschild, et aussi tout ce qui se rattachait aux missions.

D. Mais ce qui se rattachait aux missions étrangères regardait le père Guéno, dont vous n'étiez que l'instrument, l'agent secondaire, et ce n'est pas pour le peu que vous faisiez d'après ses ordres qu'on vous donnait 50,000 francs par an? — R. Je n'étais pas un simple agent réduit au rôle de commissionnaire, j'étais agent d'affaires de la société.

D. Mais cela ne paraît nullement au procès. La société avait un agent d'affaires: c'était M. Fauqueux. — R. J'établirai que M. Fauqueux a cessé d'être l'agent de la société quand je suis entré au service de celle-ci.

D. Comment réglait-on l'intérêt de un pour cent que vous prétendez avoir été stipulé en votre faveur? — R. Sur toutes les affaires dont je passais écritures.

D. Mais encore? — R. Avant sur le prix de vente que sur le prix d'achat.

D. Quelles affaires avez-vous faites? — R. Je ne peux vous les détailler ici; elles sont détaillées dans les livres que je vous ai sous vos yeux.

D. Il faudrait en indiquer quelques-unes, afin que nous puissions les suivre sur ces livres. Recevez-vous de la société à un titre quelconque des sommes mensuelles? — R. J'avais, dans les derniers temps 150 francs par mois pour les faux-frais de toute nature que j'étais obligé de faire, les courses de voitures et les ports de lettres.

D. Combien avez-vous reçu en tout? — R. J'ai reçu en diverses fois des sommes assez importantes; mais il n'y a jamais eu de compte arrêté entre nous. Dans le courant de 1843

j'ai reçu 52 mille et tant de cents francs.

D. Vous qui teniez les livres, vous avez dû inscrire les 52 mille et tant de cents francs, et il n'existe pas dans les écritures de traces de ces sommes. — R. Le père Moirez avait une comptabilité à part, sur laquelle il a fait figurer ces sommes. Les jésuites prétendent n'avoir pas d'autres livres que ceux qu'ils ont remis à la justice; si vous voulez je vais vous prouver que c'est de leur part un mensonge.

D. Ainsi, vous auriez reçu environ 50 ou 40 mille francs par an, plus 150 fr. par mois? — R. Oui.

Pressé de s'expliquer sur des étrennes ou des gratifications de 50 francs, ou de 100 francs qu'il aurait reçus et dont le chiffre minime ne serait pas en rapport avec la position que suivant lui il aurait eue, Affnaer prétend que ces étrennes n'étaient pas pour lui, que c'était des sommes qu'on le chargeait de remettre aux domestiques.

M. le président: En suivant les mentions par vous inscrites sur vos livres depuis votre entrée dans la maison, je vois que vos appointements mensuels ont été successivement augmentés par petites sommes. Vous avez eu 80, 100, 110, 115, 150 et jusqu'à 150 francs par mois; or, on ne donne pas de ces rétributions mensuelles à un homme qui gagne 30,000 fr. par an. — R. Mais, Monsieur le président, il résulte de ces mentions que pendant cinq mois je n'ai reçu que 500 francs; cela ne pouvait pas évidemment compter pour mes appointements.

D. On vous avait pris à l'essai, et cela prouve que dans le commencement vous aviez peu de chose et que vous avez été successivement augmenté. D'ailleurs, MM. les jurés apprécieront ce point. Pourquoi, en arrivant à Paris, avez-vous pris de faux noms, celui de Necker, par exemple? — R. Mon père s'appelle Affnaer-Necker. Je ne pouvais pas à Paris, sous le coup d'une demande d'extradition, prendre le nom d'Affaer; j'ai pris le second nom de mon père; je ne crois pas avoir rien fait de mal.

D. Vous vous êtes fait appeler Lambert? — R. Jamais. J'ai demeuré chez une dame Lambert; mais je n'ai jamais pris ce nom pour moi.

D. Vous avez dit que vous étiez le cousin d'un archevêque? — R. Jamais.

D. Que vous étiez très lié avec le premier président de la Cour royale? — R. Jamais.

D. Mme Didelot en a déposé? — R. C'est un mensonge de sa part.

D. Mais ce témoin ne vous en veut pas; vous viviez avec sa fille. — R. Mme Didelot était arrêtée; on la menaçait de la retenir en prison; elle a bien pu perdre la tête, et dire ce qui n'est pas vrai.

D. Vous avez fait des dépenses excessives. Nous avez entretenu plusieurs actrices. A l'une, vous faisiez 1,000 francs par mois. Une autre a déclaré que vous satisfaisiez toutes ses fantaisies... et cela pouvait aller loin. Vous avez donné des fêtes, des bals, dont l'un vous a coûté 1,500 francs. Vous avez dépensé 120,000 francs dans un an. Il n'est pas étonnant que vous ayez dit que vous aviez 140,000 francs de rentes. — R. Je voudrais qu'on eût recueilli toutes mes dépenses, pour montrer combien tout cela est exagéré. Je n'ai point entretenu plusieurs actrices: j'en ai connu deux, mais non pas à la même époque. Quand j'ai connu la demoiselle Florentine, elle était très gênée et elle poursuivait pour une somme de 800 francs. Si je lui avais donné 1,000 francs par mois, si j'avais satisfait toutes ses fantaisies, elle ne se serait pas laissée poursuivre pour si peu.

M. le président interroge l'accusé sur le chef de l'accusation relatif à la vente de neuf titres de la rente de Naples, et lui reproche de n'avoir pas écrit cette vente sur ses livres.

L'accusé: Cette vente figure sur la comptabilité particulière tenue par la société pour être communiquée à Rome, et à Rome seulement. Vous simplifiez beaucoup les questions, Monsieur le président, si vous voulez me permettre de vous démontrer l'existence de cette comptabilité particulière.

D. Je ne peux vous le permettre, il s'agit maintenant d'expliquer votre propre comptabilité. Or, vos livres portent l'entrée de ces actions de Naples; ils devraient constater leur sortie: sans cela, il faut conclure que ces actions ont été volées. Vous dites que ce n'est pas par vous; c'est donc par le père Moirez? — R. Non, c'est par le père Bigot. Il y a une vente de vingt actions autrichiennes qui figure sur mes livres, et l'entrée de ces actions n'y est cependant pas mentionnée.

D. C'est que probablement l'achat de ces actions est antérieur à vos livres? — R. On feuilleterait en vain les livres antérieurs aux miens.

D. On a entendu vos explications; on les appréciera. L'accusation vous reproche une omission du même genre sur la vente des vingt-cinq métalliques d'Autriche. Qu'avez-vous à répondre sur ce chef? — R. J'ai à fournir une explication là-dessus qui sera, je l'espère, plus facilement comprise que ne paraissent l'avoir été celles que je viens de donner sur le chef précédent. Au mois d'octobre 1843, le père provincial écrivit au père procureur de Paris qu'il eût à tenir des fonds disponibles, parce qu'il s'agissait de fonder deux nouvelles maisons, un Noviciat hors de France, et une Scolastica, près de Laval. Pour se procurer cet argent, on vendit, mais en réméré, les vingt-cinq métalliques d'Autriche à MM. Rothschild, qui versèrent 68,720 fr. L'époque du réméré était le mois de mars suivant.

Avant cette époque, une personne que je crois inutile de nommer ici vint à la société et qui manquait à la somme précédente pour faire les 100,000 fr. dont on avait besoin; elle retira les actions de la maison Rothschild, et elles furent laissées dans ses mains en garantie de la somme de 100,000 francs qu'elle avait prêtée.

On n'avait pas inscrit la première opération avec la maison Rothschild, puisque la vente ne s'était pas consommée; on ne jugea pas plus à propos d'inscrire la seconde opération qui lui fait sur ces actions. Or, qu'est-il arrivé? Les jésuites, quand ils m'eurent dénoncé, voulant donner plus de poids à leur accusation, déchirèrent quatre feuillets de leur livre d'opérations, vers l'époque où ces négociations s'étaient faites, afin de faire croire que c'était moi qui avais enlevé ces feuillets, et que je les avais enlevés pour faire disparaître les traces de la vente des vingt-cinq métalliques. Eh bien! les révérends pères n'ont pas tout prévu. Ils n'ont pas prévu et j'en rends grâce à la Providence, que les écritures étant, tenues en partie double, le livre de caisse devait contenir aussi des traces de ces opérations, si les opérations avaient été inscrites; or, le livre de caisse est muet sur ce point, ce qui démontre que ces opérations n'ont jamais été inscrites, et que je n'avais aucun intérêt à faire disparaître les quatre feuillets qui ont été enlevés, et que la disparition de ces feuillets est leur ouvrage, et non le mien. C'est une infernale machination.

M. le président: C'est là votre prétention. Nous reviendrons sur tous ces points quand les témoins seront entendus. Je continue l'examen des faits. Le 24 mai 1844, vous avez disparu en emportant un certain nombre d'actions de natures diverses et dont la valeur s'élevait à 120,000 francs.

L'accusé: Je reçus la visite du sieur Rousselle, l'un de mes amis, qui m'avertit que j'allais être arrêté à cause de mes affaires de Belgique. Il ajouta que mon extradition était demandée; qu'elle était accordée, et qu'on allait donner un grand éclat à mon arrestation, afin de donner par là satisfaction à l'opinion publique, qui était alors vivement excitée contre les jésuites. Il me dit qu'il y avait un moyen de tout arranger; qu'il fallait pour cela que je donnasse 40,000 fr. à une personne de qui tout dépendait. Je demandai le temps de réfléchir et d'en conférer avec mes supérieurs.

Le soir même j'en parlai au père Bigot, et je lui dis que, pour éviter tout éclat fâcheux, je voulais aller au-devant de toutes les réclamations, et partir pour la Belgique. Il me dissuada fortement de ce projet, et m'engagea à passer à l'étranger. « Mais, à l'étranger, il me faudra de l'argent pour vivre. — Nous vous en donnerons. — Combien? — Voici ma promesse que je vais vous signer... » J'interrompis le père Bigot, et lui dis que des promesses ne suffisaient pas, et que je voulais de l'argent comptant. C'est alors qu'il ouvrit un portefeuille, qu'il en retira les titres qu'ensuite on m'accusa d'avoir volés, et qu'il me les remit. Quant à moi, j'aurais bien préféré aller en Belgique purger ma contumace; je me suis sacrifié pour eux en n'y allant pas, et voilà comme j'en suis récompensé!

D. Ainsi, c'est par dévouement pour les jésuites que vous leur voliez 120,000 francs?

L'accusé, vivement: Ces 120,000 francs n'étaient pas une

compensation suffisante du déplaisir que j'éprouvais en n'ayant pas purger ma contumace.

D. Vous êtes exigeant. Mais quel intérêt avaient donc les jésuites à vous empêcher d'aller en Belgique? Il me semble qu'il leur importait, au contraire, que vous vous fussiez relevé de la condamnation prononcée contre vous, leur agent? — R. Les jésuites en ont sans doute jugé autrement, puisqu'ils m'ont détourné de ce projet.

D. Mais qu'est-ce que cela pouvait leur faire? — R. Demandez-le au P. Guedde.

D. Je vous répète qu'il était plutôt de leur intérêt de vous laisser partir pour la Belgique. — R. La preuve que ce n'était pas leur intérêt, c'est qu'ils m'ont donné de l'argent pour m'en détourner. Si j'avais été coupable, est-ce que je serais revenu de Londres à Paris le 21 juin?

M. le président: Mais vous n'étiez pas très rassuré en revenant à Paris, car vous vous étiez tenu soigneusement caché. — R. Caché? mais j'allais tous les jours dîner dans les restaurants publics; j'allais au spectacle, et c'est à l'Opéra que j'ai été arrêté. Je ne me cachais donc pas. Je suis arrivé à Paris le 21 juin; j'ai vu l'entre les actions le même jour, et je n'ai été arrêté que le 28. J'aurais donc pu quitter Paris et emporter l'argent de ces actions.

M. le président fait passer à MM. les jurés un plan de la maison des jésuites de la rue des Postes, et explique ensuite, par la disposition des lieux, la possibilité que peut avoir eue l'accusé de commettre la soustraction de titres qui lui est reprochée. L'accusé combat les raisonnements à l'aide desquels l'accusation prétend établir sur ce point sa culpabilité. Cette partie du débat ne peut être reproduite, en l'absence du plan que nos lecteurs n'ont pas sous les yeux.

L'accusé termine ainsi cette partie de ses explications:

Je n'ai point caché mon départ, comme on le prétend. J'ai renvoyé mes clés à M. Bigot, et je lui ai fait remettre aussi un exemplaire du roman de Maria Stella, que l'un des pères m'avait prié de garder chez moi, parce qu'il ne voulait pas, disait-il, qu'on aperçût cet ouvrage chez lui.

D. Vous avez écrit une lettre au père Cahier, dans laquelle vous lui dites: « Mon départ a bien dû vous étonner, etc. » — R. Je n'avais pu, en effet, l'informer de mon départ. Le père Bigot m'avait fait promettre de garder là-dessus le secret le plus absolu.

D. Vous avez renvoyé de Londres un billet à ordre de 3,000 francs? — R. Oui, pour payer 4,000 francs dont j'étais resté débiteur.

D. Vous l'avez renvoyé parce que vous ne pouviez en faire aucun usage. C'est ce que font les voleurs quand ils ont pris des titres dont ils ne peuvent se servir. — R. Pardon, vous commettez une grave erreur. Ce billet n'était pas à l'ordre d'un tiers, mais à mon ordre: c'était ma propriété et j'en pouvais faire usage.

M. le président lit ensuite plusieurs lettres fort longues de l'accusé au père Moirez, dans lesquelles il lui parle des douleurs de sa retraite de la rue d'Ulm, des prières qu'il adresse à Marie, à la Bonne-Mère, et où il se félicite d'être retiré du monde, où l'on fait de si tristes naufrages.

S'adressant à l'accusé: Et vous écriviez cela quand vous viviez dans la débauche, entouré de trois actrices que vous entreteniez!

L'accusé: Trois actrices!

M. le président: Mettons-en deux (on rit); ce sera encore une indigne hypocrisie de votre part.

Après la lecture de quelques autres lettres du père Bigot et du père Moirez à l'accusé, l'audience est suspendue à une heure.

A la reprise de l'audience on fait entrer le premier témoin.

Un ecclésiastique se présente, et reste debout devant la Cour.

M. le président: Huissier, je vous ai donné l'ordre dans lequel je veux faire entendre les témoins. Faites venir M. Moirez.

Le témoin introduit se retire en saluant.

Le père Moirez s'avance; il paraît très souffrant; on lui fait avancer un siège, et sur l'invitation de M. le président, le témoin s'assied.

M. le président: Dites vos noms, âge, qualité et demeure.

Le témoin: Amand Moirez, âgé de quarante-quatre ans, prêtre, rue des Postes, 18.

M. le président: Rendez compte à MM. les jurés de ce qui est à votre connaissance relativement aux faits dont Affnaer est accusé.

Le témoin: Affnaer nous est arrivé à Paris dans le mois de décembre 1840 ou de janvier 1841, recommandé par un de nos pères de Belgique. Nous n'avions besoin de personne dans les premiers temps de son séjour; nous l'avons aidé de différentes manières. Mais ayant eu ensuite besoin de quelqu'un pour tenir les écritures de la procureur dont j'étais chargé, et en présence de la recommandation de notre confrère de Belgique et des relations de M. Affnaer avec un père de la Trappe de la Meilleraye, je l'ai investi de cet emploi. Son attitude et son langage lui ont attiré tout légèrement sans doute toute ma confiance, et j'avoue que j'ai à me reprocher à cet égard non seulement toute ma confiance, mais celle de toute la maison, qui en a été la suite.

J'avais cru remarquer en M. Affnaer de l'attachement pour moi: je ne dissimulerais pas que je l'aimais sincèrement. Ma confiance s'est accrue par les services qu'il rendait avec intelligence, et j'avais cru, avec fidélité. Je lui ai laissé une double clé de la chambre dans laquelle je travaillais. Cependant il n'a jamais été caissier, il était simplement chargé des écritures et de quelques achats qui ont été nombreux. Quand j'ai quitté Paris, en 1845, j'ai laissé Affnaer à mon intérieur comme un homme qui méritait toute sa confiance. Je n'ai rien su de plus, jusqu'au mois de mai 1844, où l'on m'a annoncé sa fuite; alors j'ai été informé qu'il avait pris les valeurs que nous avions, soit en dépôt, soit à d'autres titres, et qu'il avait à peu près tout enlevé. On nous dit qu'il s'était réfugié en Allemagne ou en Angleterre. Nous en informâmes la police, mais nous ne déposâmes aucune plainte régulière que lorsque nous sûmes pertinemment qu'il n'était plus à Paris.

D. Il paraît qu'une obligation de Naples a été vendue par lui le 28 juillet 1843. Comment s'en est-il emparé? — R. Cela lui était facile par suite de la confiance que j'avais en lui; je laissais négligemment sur ma table la clé de l'armoire dans laquelle étaient renfermées les valeurs.

D. Affnaer faisait de grandes dépenses. Il ne demeurait pas loin de chez vous; ne vous en êtes-vous pas aperçu? N'alliez-vous pas chez lui quelquefois? — R. Je suis allé chez lui quand il était malade. J'ai vu là un assez beau mobilier; mais je n'en ai pas été surpris, parce que je savais qu'il était d'un pays où l'on aime les beaux meubles, les beaux tapis. Il me disait que son beau-père lui avait fait cadeau de tel meuble, et sa sœur de tel autre...

D. Vous a-t-il dit pourquoi il avait quitté la Belgique? — R. Non, Monsieur; le confrère qui nous l'a recommandé nous a dit qu'il était obligé de quitter la Belgique pour ses affaires. Nous pensions que c'étaient des affaires qui se termineraient très simplement.

D. Avez-vous su qu'il avait été condamné en Belgique? — R. Non. Il a été condamné un an après son entrée chez nous. Si nous l'avions su, nous n'aurions pas demandé autre chose.

D. Il dit que vous le saviez. — R. J'affirme que je ne l'ai jamais su.

D. L'accusé prétend qu'il avait 1 pour 100 sur toutes les affaires qui se traitaient dans votre maison? — R. Cette assertion est complètement inexacte; j'affirme que je ne lui ai jamais proposé cela, et que je n'en ai jamais eu la pensée.

D. Il prétend que vous lui avez fait faire des écritures dont le but était de dissimuler la vente de deux métalliques d'Autriche? — R. Jamais je ne lui ai fait faire aucune écriture, ni petite ni grande, qui n'ait été l'expression de la vérité.

M. le président: Affnaer, qu'avez-vous à dire? — R. Je persiste dans ce que j'ai dit.

D. Vous voyez que vous êtes en contradiction avec le témoin 2. — R. J'ai dit la vérité.

D. Y avait-il des livres autres que ceux qui ont été soumis à la justice? — R. Il n'y avait aucune opération qui relatât aucune autre opération. J'affirme qu'aucune opération n'a été faite en dehors de celles qui sont portées sur ces livres.

L'accusé prie M. le président de faire représenter au té-

moins une page contenant un compte de placement, et de lui demander si elle a été écrite de son temps.

Le témoin: La page qui m'est ici présentée est de l'écriture de M. Bigot.

Affaer: Ah! c'est que ce n'est pas cette page-là.

On représente au témoin la page qu'indique l'accusé d'une manière plus positive.

Le témoin: Je ne puis répondre de l'exactitude absolue de ces chiffres-là, mais je crois le total exact.

L'accusé dit que le revenu de ces sommes devait servir à l'entretien du Scolasticat de Laval et du Noviciat d'Esseheim, et qu'on en faisait un compte à part.

M. Moirez, dit-il, nie qu'il y ait un autre compte. Eh bien! les livres sont de deux ans au moins. Comment se fait-il que le compte du Noviciat et du Scolasticat n'y figurent qu'une fois?

M. le président: Y avait-il un registre particulier de ce compte de Scolasticat et de Noviciat? — R. Non, Monsieur le président.

D. Comment était réglé ce compte-là? — R. Il figurait dans un compte général dit Compte de province. S'il n'y avait pas été porté, je dirais que c'est une nouvelle infidélité du teneur de livres.

Affaer: Voulez-vous demander à M. Moirez si je donnais des étrennes à Joseph? — R. Il donnait des étrennes à Joseph. Mais moi, je donnais directement mes étrennes à Joseph.

D. (au témoin.) Vous aviez une grande confiance en l'accusé? — R. Oui, Monsieur. Je vous répète que ma confiance est allée en augmentant jusqu'au dernier moment et que j'avais pour lui une vive affection.

Affaer: Je l'ai cru jusqu'au jour de mon arrestation.

Un juré: Quel était le montant des appointements d'Affaer?

Le témoin: Affnaer a eu pendant quelque temps des appointements au-dessous de 1,200 fr., mais cela a duré peu. Je lui ai donné 400, puis 110, puis 125 f. A mon départ, je lui ai donné 150 f., les livres en font foi. Jamais il n'a eu en dehors de ces appointements aucun bénéfice ni aucun droit.

D. Sur quel était-il payé? — R. Sur les opérations que je faisais pour les missions.

D. N'avait-il pas une petite caisse de comptabilité? — R. Oui, elle n'a jamais dépassé 2,000 fr.

M. le président: Affnaer, vous aviez un carnet pour cette caisse. J'y lis que vous avez prélevé 110 f. pour vos appointements de décembre.

M. Moirez: Monsieur le président, je vous prie de demander à M. Moirez s'il ne connaissait pas le logement d'Affaer.

M. Moirez: J'ai déjà fait connaître que j'y étais allé. Je lui en ai demandé le prix; il m'a dit qu'il avait été réduit pour lui à 560 fr. Je lui ai fait remarquer qu'il était trop grand pour lui; il m'a répondu qu'il attendait sa mère, sa sœur, son beau-père, et que plusieurs pièces étaient disposées de manière à pouvoir être détachées de l'appartement après leur départ. Je priai M. le président de vouloir bien remarquer que l'appartement rue d'Ulm n'était pas l'appartement meublé avec beaucoup de luxe dont on a parlé. Il y avait aussi l'appartement de la rue Monsieur-le-Prince, où, comme de raison, je ne suis jamais allé.

Affaer: Je restais rue des Postes; j'occupais là, au n° 7, un petit logement qui me suffisait, et que je payais 500 fr. M. Moirez m'engagea à prendre un nouveau logement, qu'il m'indiqua lui-même: c'était l'appartement de la rue d'Ulm. Les jésuites craignaient des visites domiciliaires, à cause des circonstances du temps. Ils redoutaient d'être forcés de se séparer les uns des autres. M. Moirez voulait me faire prendre un appartement dans lequel il serait, en cas de besoin, venu se réfugier. On savait que je lui étais très attaché.

M. Moirez: Monsieur le président, c'est la première fois de ma vie que j'entends parler de cela.

D. (à l'accusé.) C'est précisément parce qu'on savait que vous étiez très attaché à M. Moirez qu'il n'aurait pas songé à se réfugier chez vous.

Un juré: Je prie M. le président de demander encore à M. Moirez s'il n'y avait pas d'autres registres que ceux qui étaient tenus par Affnaer?

M. Moirez: J'affirme en ma conscience, et sous le serment que j'ai fait, que les registres tenus par Affnaer contiennent toutes les recettes et toutes les sommes qui sortaient. J'avais une sous-division du compte des provinces; mais il contenait toutes les opérations que je faisais. (Le témoin va s'asseoir.)

M. Louis-Henry Bigot, prêtre, rue des Postes, 18: J'étais dans la maison de Paris un an avant d'être chargé de la procure de province. Ce fut à la fin de septembre 1845 que je pris la suite des affaires du père Moirez, ou plutôt que je fus chargé de le remplacer durant une absence qu'il allait faire. Je devais avoir beaucoup de relations avec M. Affnaer, à cause du peu d'habileté que j'avais dans la tenue des livres en partie double. M. Moirez me l'avait indiqué comme un homme digne de toute ma confiance. Je comptais donc sans limites sur le concours de M. Affnaer. Je lui dis même que sans son aide je ne pourrais pas m'en tirer.

Peu de temps après le départ de M. Moirez, je m'aperçus que les registres n'étaient pas en ordre. Je pressai M. Affnaer de les régulariser; je ne pus pas obtenir qu'il le fit. Le journal était en retard, et son sommier l'était bien plus... Faut-il, Monsieur le président, que je continue?

M. le président: Continuez! N'a-t-il pas été vendu des actions par votre ordre? — R. Oui, dix-huit actions de Vienne. M'étant plus tard aperçu de l'absence de certaines métalliques, je demandai, d'un ton un peu vif, ce qu'elles étaient devenues. Affnaer devint rouge, et montra une émotion que je pris en bonne part. Il me dit que le père Moirez les avait fait vendre. J'en fus content, parce que cela me délivra d'un soupçon qui m'était passé par la tête et qui me parut injurieux pour un homme qui remplissait si bien ses devoirs religieux. Je n'ai plus pensé à ces métalliques détournées.

D. Il prétend que c'est à vous-même qu'il a remis les 106,000 francs provenant de la valeur de ces métalliques. — R. Non, Monsieur.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire?

L'accusé: C'est bien à M. Bigot que j'ai remis des 106,000 francs.

M. le président: Toujours est-il que ces 106,000 francs manquent dans la caisse.

&lt;

sulté un supérieur, vous lui auriez remis pour cent mille francs de valeurs.

**M. Bigot :** J'étais très peu satisfait de la manière dont il tenait ses livres, cela produisait en moi un mécontentement habituel. Je ne voulais pas lui donner 50 fr. d'étréennes à Pâques, et j'aurais été lui donner... Combien?... Cent mille francs !!

**M. le président :** Vous les lui auriez donnés parce que vous étiez effrayé de l'arrestation d'un homme à votre service ? — R. Non.

Affner entre dans d'assez longues explications pour faire ressortir les contradictions qui existent, selon lui, dans la version du témoin : M. Bigot, dit-il, prétend qu'il m'a envoyé chercher le dimanche, et que mon portier a dit que j'étais malade et chez mon médecin; mon portier n'aurait pas répondu cela, car il savait que j'étais parti.

**M. Bigot :** dit que je l'ai abordé en lui disant que j'avais entendu la cloche qui l'appelait à un exercice; on n'entend pas la cloche de la rue. J'arrivais tout soufflant, tout haletant, et je lui aurais donné pour excuse que je voulais profiter d'une heure de travail...

**M. Bigot :** qui est un homme très sérieux, très exact, qui a beaucoup d'ordre, ne se trouble pas, ne s'émue pas quand il découvre le vol. Il va prêcher !

D'un autre côté je suis accusé d'avoir pris 400,000 francs. Le cas dans lequel je me mettais était aussi grave que si j'avais pris 500,000 francs. Eh bien ! il y avait là des rentes 5 pour 100 et 5 pour 100, des actions de l'emprunt romain, le tout montant à 4 ou 500,000 francs. Je ne comprends pas ce que m'aurait empêché de tout prendre. (Rires dans l'auditoire.)

**D. Ne vous auriez dit le père Bigot en vous donnant les 400,000 francs ?** — R. Je suis arrivé tout essoufflé, tout haletant; il m'a demandé ce que j'avais, je lui ai répondu qu'un grand malheur venait de m'atteindre, que l'extradition avait été obtenue contre moi, qu'il me faudrait 10,000 francs pour partir. J'ai ajouté ce que m'a dit Rousselle, qu'on voulait faire de mon arrestation une cause de scandale.

**M. Bigot :** m'a dit alors qu'il voulait consulter ses supérieurs. Il m'a quitté; il est revenu un quart d'heure après; il m'a dit que j'aurais ces 10,000 francs. Il m'a engagé à fuir, et immédiatement à aller en Angleterre. Je lui ai objecté qu'en Angleterre je serais sans ressources; qu'en arrivant au Havre, j'aurais peut-être besoin d'autres 10,000 francs pour pouvoir m'éloigner. C'est là-dessus que le père Bigot m'a remis toutes les valeurs.

**M. Bigot :** Le sieur Affner sait très bien que ces valeurs ne m'appartenaient pas; qu'à défaut de titre, ceux auxquels ces valeurs appartenaient avaient action sur lui. En homme de sens et de conscience, il aurait dû me demander un titre qui mit sa responsabilité à couvert, si je les lui avais confiés.

**M. le président :** Vous déclarez que vous ne lui avez pas remis ces valeurs ? — R. Eh ! certainement non !

**Un juré :** L'accusé n'aurait-il pas renvoyé le jour de son départ, par son domestique, des livres que le témoin lui avait confiés ? — R. Je ne m'en suis pas aperçu.

**Le même juré :** Lorsque le témoin a succédé à M. Moirez, y a-t-il eu entre eux une reddition de compte ? — R. J'avais pris connaissance des valeurs numériques; quant à la valeur en titres, j'étais fort peu familier avec ces sortes de rentes. J'avais besoin de M. Affner.

**Un autre juré :** Qui détachait les coupons des titres pour les recevoir ? — R. M. Affner.

**Un troisième juré :** Pendant que le témoin était gérant de la maison, a-t-il reçu les intérêts de certaines des valeurs ? — R. Oui, des coupons belges.

**M. Nogent St-Laurent :** M. Moirez a dit que les valeurs étaient simplement dans des dossiers en papier, et non en portefeuille. M. Bigot les a mises dans un portefeuille; alors il a manié lui-même ces valeurs, il les a eues dans les mains? Le témoin reconnaît que c'est lui qui a mis les valeurs dans ce portefeuille.

**M. Nogent Saint-Laurent :** M. Bigot conteste-t-il qu'il ait touché au mois d'octobre 1845 des coupons de métalliques d'Autriche ? — R. Oui, Monsieur; je n'en ai aucune connaissance.

**M. Paul-Etienne-Achille Guidé,** prêtre, rue des Postes, 48, fait une déposition qui confirme celle des précédents témoins.

**M. le président :** Affner prétend que c'est le père Bigot qui, au moment de son départ, lui a remis pour environ 400,000 francs de valeurs. — R. L'assertion est entièrement fautive.

**D. Qu'est-ce qui vous le fait supposer ?** — R. C'est qu'il n'aurait jamais pu disposer de cette somme ni d'aucune autre sans l'assentiment de ses supérieurs.

**D. Aviez-vous un intérêt très grand à ce que Affner ne fût pas traduit devant les Tribunaux belges ?** — R. J'ignore... Je ne vois pas quel intérêt nous pouvions avoir à ce qu'il ne fût pas traduit devant les Tribunaux de Belgique... s'il le méritait.

**L'accusé :** Devant le juge d'instruction le témoin a dit que la maison avait un grand intérêt à cela.

**M. le président :** lit la déposition écrite du témoin, qui répond à M. le juge d'instruction, l'interrogeant sur la remise des 400,000 francs de valeur à la suite d'Affner : « Le cas, s'il se fut présenté, m'eût paru tellement grave que je n'aurais pas osé prendre sur moi de le décider. »

**M. le président :** Qu'avez-vous voulu dire ?

**Le témoin :** J'ai voulu dire que je n'aurais pas osé prendre sur moi d'autoriser la remise de 400,000 francs si le cas se fut présenté; je ne parlais que de cette remise.

**M. Frédéric-Marie Humphry,** prêtre, rue des Postes, ne fait connaître aucun fait nouveau.

**M. Marie-Edmond-Antoine Dabadie,** prêtre, rue des Postes, déclare n'avoir pas connaissance de ce fait que le père Bigot aurait remis cent mille francs de valeurs pour soustraire Affner au mandat d'extradition.

Le sieur Joseph Gathon, commissionnaire, est introduit. C'est l'employé de la procureur qui a trouvé dans une petite pièce à côté du bureau d'Affner, des coupons qu'il avait laissés tomber.

**M. Pierre Fauqueux,** agent d'affaires : Le 26 mai M. Bigot est venu me trouver, ne connaissant pas très bien le cours des valeurs soustraites; il voulait savoir quel préjudice avait été causé à sa maison.

**D. Aviez-vous cru qu'Affner eût 1 pour 100 sur toutes les recettes et dépenses de la maison ?** — R. J'ai toujours pensé que cela n'était pas, qu'il avait un simple traitement.

**M. Victor Janet,** libraire, rue du Bac, 96 : L'accusé était secrétaire du procureur. C'est ainsi qu'il m'a succédé. Il tenait les écritures comme je le faisais avant lui.

**D. Quel était votre traitement ?** — J'avais 1,200 fr. par an.

**D. Quel était son traitement à l'accusé ?** — En entrant 600 francs. Il avait été posté graduellement jusqu'à 4,800 fr.

**D. Il prétend qu'il avait 1 pour 100 sur les recettes et dépenses ?** — R. Vers l'époque où je suis sorti, je faisais les achats de la maison. On me donnait 4 pour 100 pour cela. Cela ne dépassait pas 100 fr. par mois.

**M. Robert Albrecht :** Je me suis rencontré dans un endroit public avec l'accusé; c'était au commencement de 1845.

**D. Faisait-il beaucoup de dépense ?** — R. Il dépensait de l'argent.

**D. Faisait-il des dépenses très considérables ?** — R. Oui, Monsieur.

**D. Vous a-t-il dit quel était son revenu ?** — R. Oui, il m'a expliqué qu'il avait à peu près 40,000 francs de rente.

**L'accusé :** J'ai peut-être dit que je gagnais 40,000 francs; mais je n'ai pas pu parler de rentes.

**Le témoin :** Il m'a dit que son oncle lui donnait 35,000 fr. provenant d'une succession, sa mère 10,000 francs, et qu'il retirait 7,500 francs d'un emploi au ministère de l'intérieur.

**M. Rousselle :** dit sur la demande qui lui fait M. le président, de sa profession, qu'il a été pendant vingt-deux ans commissionnaire pour la vente du beurre. J'ai connu, dit-il, M. Affner dans le mois de juillet; il m'a invité à ses dîners, à ses spectacles, à ses parties de campagne. Il me témoignait beaucoup d'amitié; moi, la même chose. Je voyais là un avenir fort heureux. J'ignorais de quelles sources lui venaient ces richesses. Je l'ai connu quatre ou cinq mois seulement.

**D. Vous disiez qu'il était riche ?** — R. Oui, Monsieur, c'est à dire qu'il n'avait pas besoin de me le dire, je le voyais bien par les dépenses qu'il faisait.

**M. le président :** Vous avez dit dans l'insinuation qu'il vivait en grand seigneur, dépensait 80,000 fr. par an, entretenait des maîtresses et menait une joyeuse vie.

**Le témoin :** C'est possible.

**D. Ne vous a-t-il pas dit pourquoi il avait été détenu en Belgique ?** — R. Oui, parce que son beau-père avait créé une mine factice (Rires dans toute la salle) dans laquelle on avait introduit du charbon en grande abondance.

Il ajouta qu'on s'était adressé aux personnes les plus éminentes de Belgique, qu'on avait placé pour deux millions d'actions; mais que quand la fraude avait été découverte, il avait fallu prendre la fuite.

**Affner :** Je n'ai rien dit de semblable à M. Rousselle. Quand il m'a appris que j'étais sous le coup d'un mandat d'extradition, il connaissait très bien mon affaire. Ce qu'il vous dit est un conte.

**M. Rousselle :** Quand je suis venu lui dire qu'on avait obtenu contre lui un mandat d'extradition pour une affaire très sale, il m'a dit : « Ah ! je sais ce que c'est. » C'est alors qu'il m'a parlé de la mine. Il l'a dit aussi au colonel Palmar.

**M. le président :** Vous êtes prévenu, à cette occasion, de lui avoir esroqué 4,000 francs.

**M. Rousselle :** J'en suis prévenu, c'est très bien... (Hilarité.)

Le témoin donne ici des explications justificatives.

**Un juré :** Comment avez-vous su que l'accusé était sous le coup de ce mandat ? — R. Je l'ai su par quelqu'un qui se disait attaché à la police, par une dame Desplantes.

**M. le président :** Ah oui ! cette femme Desplantes, une femme Thibaut et vous, êtes renvoyés en police correctionnelle pour cette escroquerie, parce qu'il n'est pas plus permis d'escroquer un escroc que toute autre personne.

Le témoin raconte comment cette confidence lui a été faite par les femmes Desplantes et Thibaut, et dit qu'elles exigèrent 10,000 francs. Affner, dit-il, voulait me donner en sus 5,000 francs pour moi. Je refusai; au lieu de 10,000, je n'en remis que 6,000 à Mme Thibaut, en lui disant que les 4,000 autres seraient remis à M. Affner. Mme Thibaut me dit : « Eh bien ! monsieur, c'est bon; nous nous en rapportons à ce que vous nous avez dit. » Plus tard, Mme Desplantes s'est sauvée en volant à Mme Thibaut plusieurs effets ! (Rires dans toute la salle.)

**M. le président :** Vous expliquerez tout cela devant les juges qui doivent connaître de votre affaire.

Le sieur Berjot, concierge, rue des Postes, 7, a fait autrefois le ménage du sieur Affner, qui vint demeurer dans cette maison lors de son arrivée à Paris.

**M. l'avocat-général :** Vous avez dit qu'il recevait des personnes peu honorables. — R. J'ai dit que parmi les personnes qui venaient chez lui aucune ne me paraissait d'une haute classe, parce qu'en plaisantant on lançait des mots qu'on ne se permettrait pas dans la grande société.

Le témoin a eu en sa possession un trousseau de clés que Joseph a déposé chez lui le 24 mai.

On introduit la jeune femme qui a suivi Affner en Angleterre; sa vue excite dans l'auditoire un vif mouvement de curiosité; elle est mise avec assez de simplicité. C'est une femme dont le visage respire la santé; ses yeux sont grands et doux.

**M. le président :** Votre nom et votre âge ? — R. Albertine Noël, vingt et un ans.

**D. Votre état ?** — R. Je n'en ai pas.

**D. Votre demeure ?** — R. Rue Saint-Lazare.

**M. le président :** Vous pouvez vous asseoir si vous voulez. Le témoin s'assied et paraît éprouver un moment de trouble dont elle se remet bien vite.

**D. Que savez-vous sur le compte de l'accusé ?** vous avez demeuré avec lui ? — R. Non.

**D. Vous avez eu des relations avec lui, à quelle époque ?** — R. Au mois de décembre 1842.

**D. Où vous a-t-il logée ?** — R. Rue des Quatre-Vents d'abord.

**D. N'avez-vous pas resté rue Monsieur-le-Prince ?** — R. Oui.

**D. Quelle dépense faisait-il avec vous ?**

Le témoin se tait.

**D. Faisait-il beaucoup de dépense avec vous ?** — R. Non, Monsieur, il ne faisait rien d'extraordinaire.

**D. Il en faisait du moins avec d'autres ?** — R. On me l'a dit depuis; je l'ignorais.

**D. Comment vous a-t-il meublée ?** — R. J'avais mes meubles, Monsieur.

**D. Vous dites qu'il ne faisait rien d'extraordinaire, ce n'est pas là ce que vous disiez devant le juge d'instruction.**

**M. le président :** lit la déposition de la demoiselle Noël, qui dépose qu'Affner jetait l'argent par les fenêtres et l'avait meublée somptueusement à Paris et à Bellevue.

Ainsi, poursuit M. le président, il avait loué pour vous une maison de campagne à Bellevue et une maison à Paris, vous ajoutiez : Il n'était pas généreux pour moi à l'excès. J'ai su qu'il entretenait quatre femmes.

**Le témoin :** Quand je me suis présentée chez M. Hatton, le juge d'instruction, il m'a tant intimidée qu'il m'a fait dire tout ce qu'il a voulu.

**M. le président :** Cela n'est pas possible; assurément M. Hatton ne vous a rien fait dire par force. Étiez-vous d'une soirée que l'accusé a donnée aux actrices du boulevard chez Deffieux ? — R. Non, Monsieur.

**D. C'était pour une nommée Florentine ?** — R. Je ne l'ai pas su.

**D. Votre mère a déclaré que quand elle avait su qu'il donnait 1,000 fr. à cette femme, et qu'il lui avait proposé de lui en donner 15,000 pour l'emmenner en Angleterre, elle s'était repentie de vous avoir laissée vivre avec lui. — R. Je ne savais pas tout cela. M. Affner m'a eue pour maîtresse pendant dix-huit mois, et il me donnait une existence très modeste.**

**D. Vous a-t-il dit qu'il était le neveu de l'archevêque d'Avignon ?** — R. Non.

**D. Qu'il était très lié avec M. le premier président Séguier ?** — R. Non.

**M. le président :** Cependant votre mère a répété tous ces propos...

**Mlle Aline Duval,** artiste du Palais-Royal, s'avance pour déposer.

**D. Que savez-vous sur les dépenses que faisait l'accusé ?** — R. Je me suis trouvée en réunion avec lui, en société... (Mlle Aline Duval parle très bas, et paraît enrouée.)

**D. Assesiez-vous, et parlez haut. Vous vous êtes trouvée avec d'autres femmes chez lui ?** — R. Je me suis trouvée à déjeuner une seule fois chez lui; j'ai été une autre fois chez Deffieux, à un bal.

**D. Savez-vous si ce bal a coûté cher ?** — R. Je ne sais pas.

**D. Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez assisté à un bal suivi d'un souper ?** — R. Oui, Monsieur.

**D. Vous étiez à déjeuner chez lui le 24 mai. Paraissait-il agité ?** — R. Oui, Monsieur.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président lit la déposition de la jeune Florentine, qui est morte il y a un mois. Nous la rapportons.

« Florentine-Victorine Collet, âgée de dix-sept ans, artiste dramatique, demeurant rue de Lancry, 3, dépose : « J'ai vécu pendant cinq mois environ avec Affner, qu'on m'avait désigné comme fort riche, et dont avait eu à se louer une de mes amies, Estelle, du Palais-Royal. « Il me donnait 1,000 fr. par mois et me passait en outre toutes mes volontés de femme; il mettait une voiture à ma disposition et me fit cadeau d'un salon de deux mille francs, qui lui coûta 1,300 fr., plus un autre petit bal chez moi. Il recevait en soirées et en parties de campagne mes amies les plus intimes, et payait toujours les dépenses de tout ce monde. J'étais loin de savoir que cet argent venait d'une source blâmable. « Il avait les manières d'un grand seigneur, ne m'a jamais parlé de ses affaires, et je ne voyais en lui qu'un homme du monde, faisant ce qu'on appelle fort largement les choses. « A la fin de mai, le 25, il est venu me proposer de le suivre, en disant qu'il était obligé de quitter la France avec son frère, qui fuyait après avoir maltraité l'une de ses maîtresses. Je ne compris rien à cela, mais je refusai. « Je n'entendis reparler de lui qu'à la fin du mois de juin, où il me dit revenir d'Angleterre, et il m'offrit de nouveau 15,000 francs si je voulais le suivre. »

**M. le président :** lit également, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition écrite du sieur Amand Delagneau, homme de lettres, qui fait connaître la vie dissipée que menait l'accusé.

**Mlle Marie-Corine Freneir,** artiste de la Gaîté : J'ai connu monsieur sous le nom de Necker. J'ai assisté à un bal qu'il a donné chez Deffieux.

**D. Florentine vous a-t-elle dit que l'accusé faisait beau-**

coup de dépenses ? — R. Oui, Monsieur.

**D. Vous a-t-elle dit combien il lui donnait ?** — R. Non.

**D. N'avez-vous pas été de plusieurs parties de plaisir ?** — R. Oui.

**D. Dépensait-on beaucoup d'argent ?** — R. Mais... assez (Rires.)

**M. Deffieux,** restaurateur : Un bal a eu lieu chez moi. Il a coûté de 15 à 1,400 francs. 1,800 francs ont été dépensés chez moi dans le mois de mars.

**M. le président :** Nous ne lisons pas la déposition de la fille Estelle Plaque. Elle a vécu avec l'accusé. Mêmes détails.

**Victor Bayard,** loueur de voitures : J'ai loué des voitures à Monsieur pendant sept à huit mois. Il me payait d'avance, excepté dans les derniers mois. Je lui fournissais des voitures de supplément. Je n'ai jamais vu la demeure réelle de monsieur : je lui en ai connu six à sept.

**L'accusé :** J'avais donné cependant mon adresse au cocher.

**M. le président :** Vous aviez la demeure de la rue d'Ulm, la demeure de la rue Monsieur-le-Prince, la demeure de chez Florentine, et d'autres encore. C'étaient d'autant plus vos demeures, que vous meubliez les appartements.

Le concierge de la rue d'Ulm donne des renseignements sur Affner. L'appartement coûtait 7 à 800 fr.

**M. Nogent :** Des ecclésiastiques de la rue des Postes ont-ils fait demander Affner à sa demeure le 25 mai ? — R. Oui.

La liste des témoins à charge est épuisée. On entend les témoins cités à la requête de l'accusé. Leurs dépositions n'offrent rien d'important.

L'audience est levée à six heures.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— BASSES-PYRÉNÉES (PAU). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 3, 4, 12 et 13 mars, des débats engagés devant le Tribunal civil de Bayonne, entre MM. Claverie et Lescun, juges à Orthez, et MM. Marrast, avocat, et Lamaignère, gérant de la Sentinelle des Pyrénées. On se rappelle qu'il s'agissait d'une action civile en dommages-intérêts intentée par les deux magistrats à raison d'articles publiés par M. Marrast dans la Sentinelle, articles qui signalaient les demandeurs comme des juges incapables et partiaux. Devant le Tribunal de Bayonne, M. Marrast avait demandé la nullité de l'assignation par le motif qu'elle n'indiquait pas d'une manière assez précise les passages incriminés : cette exception fut rejetée; M. Marrast déposa alors des conclusions par lesquelles il demandait que MM. Claverie et Lescun comparussent en personne devant le Tribunal; il articulait en outre un grand nombre de faits dont il demandait à faire la preuve.

Le Tribunal, par un jugement que nous avons fait connaître dans notre numéro du 15 mars, rejeta les conclusions à fin de comparution personnelle de MM. Claverie et Lescun, et il n'admit à la preuve qu'une partie des faits articulés.

MM. Marrast et Lamaignère ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Pau. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cacarot, a confirmé la sentence des premiers juges.

PARIS, 8 AVRIL.

— M. Lehupe, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Aujourd'hui mardi, entre trois et quatre heures, une triple tentative d'assassinat a été commise rue de la Huchette et rue de la Harpe. L'auteur de ces crimes a été immédiatement arrêté.

Le nommé Auguste Maginot, âgé de 28 ans, repasseur de couteaux, avait conçu de violents sentiments de jalousie contre sa femme, âgée de 22 ans seulement, et qui depuis quelques mois était placée comme domestique chez un ancien membre de la Chambre des députés, médecin honoraire de la maison d'Orléans, lequel habite, rue de la Huchette, 18, une maison dont il est propriétaire, et dans laquelle fut commis il y a deux ans environ un vol important dont la Gazette des Tribunaux rendit compte.

Auguste, absorbé tout entier en quelque sorte dans ses sentiments de jalousie, avait à différentes reprises fait entendre contre sa femme d'atroces menaces; il l'accusait d'avoir clandestinement donné le jour à deux enfants; et lorsque abordant ce chapitre il se répandait en récriminations menaçantes, il laissait entendre que dans ses projets de vengeance il envelopperait ses deux belles-sœurs et le mari de l'une d'elles, le sieur Blancpaille, fruitier, rue de la Harpe.

Dans la journée d'hier, on remarqua que Maginot paraissait plus sombre et plus préoccupé encore que d'ordinaire; il parla de sa femme et annonça qu'elle ne verrait pas fleurir les lilas. Ce matin, il resta plus tard que d'ordinaire enfermé dans la chambre qu'il habitait rue Saint-Antoine, puis il monta le faubourg et alla déjeuner dans un cabaret de la barrière, où il mangea et but un quart de litre de vin. Vers midi, il sortit du cabaret et de là se rendit à pied au domicile de sa femme.

Il était trois heures et demie environ lorsqu'il arriva rue de la Huchette. Il gravit les degrés de l'escalier, et trouvant la clé sur la porte, il entra dans une pièce où il vit sa femme occupée à terminer un savonnet. Il lui adressa d'abord quelques reproches ironiques, et lui demanda si elle allait bientôt lui faire cadeau d'un troisième enfant; et comme la pauvre jeune femme, effrayée de sa pâleur et de l'éclat sinistre de ses regards, le suppliait de se calmer et de chasser de son esprit des soupçons injurieux qu'elle s'efforçait de démentir par la régularité exemplaire de sa conduite : « En voilà assez, lui dit-il en l'interrompant brusquement; et il y a trop longtemps que tu me fais des reproches; tu ne m'en feras plus ! »

En prononçant ces mots, il se précipite sur elle armé d'un couteau qu'il avait tenu jusque-là caché tout ouvert sous ses vêtements, et dont il lui porta neuf coups dans la poitrine et dans la région abdominale.

Cette malheureuse femme tomba baignée dans son sang et perdit connaissance avant que personne pût venir à son secours, bien qu'elle eût poussé quelques cris dans un premier mouvement de terreur.

Quant à Maginot, croyant lui avoir donné la mort, il descendit précipitamment les escaliers, gagna la rue, et se dirigea en hâte vers la boutique du fruitier Blancpaille, son beau-frère, qu'il avait résolu d'assassiner; c'est ce qu'il résulte de ses propres déclarations faites au moment où il a été arrêté. Le fruitier ne se trouvait pas chez lui au moment où Maginot, pâle, les vêtements en désordre, mais conservant cependant une attitude assez calme, se présenta dans sa boutique et l'y demanda. Sa femme, et la sœur de celle-ci, la demoiselle Laurain, toutes deux belles-sœurs d'Auguste, s'y trouvaient seules, et lui répondirent qu'il ne tarderait pas à rentrer.

« Je n'ai pas le temps d'attendre, répondit-il, ce n'est pas lui; eh bien ! ce sera vous ! » Et tout en parlant encore, il s'élança comme un furieux contre elles et les frappa de son couteau. La femme Blancpaille fut atteinte de six blessures, et la fille Laurain d'une seule, mais bien grave, car la lame longue et acérée pénétra profondément dans la région du cœur.

Cette seconde tentative d'assassinat, ce double meurtre commis à quatre heures, dans une boutique toute ouverte, rue de la Harpe, 67, avait eu en quelque sorte pour témoins les passans et les voisins, que les cris des deux malheureuses femmes, gravement blessées, glaçaient de terreur.

Maginot, profitant de ce premier mouvement d'effroi, et encouragé peut-être par l'impunité de son premier crime, sortit de la boutique armé de son couteau sanglant, et sans que personne essayât de l'arrêter, prit la fuite en remontant la rue de la Harpe.

Cependant, aux premiers cris des victimes, aux premières clameurs poussées par la foule, un inspecteur du service de sûreté logé dans une des maisons voisines, et qui venait de rentrer chez lui pour prendre son repas, s'élança sur la voie publique et courut à la poursuite de l'assassin. Sur le point de l'atteindre à la hauteur des Thermes de Julien, au moment où il allait gagner la rue des Mathurins et ce dédale de petites rues qui serpentent autour de la Sorbonne : « Arrêtez ! cria-t-il ; au nom de la loi, arrêtez ! »

A cette voix, à ce commandement impératif, l'assassin se retourna, armé toujours de son couteau, et regardant d'un œil égaré celui qui le poursuivait et allait l'atteindre. Un mouvement d'hésitation parut se manifester dans son attitude : on eût dit qu'il se combattait lui-même, qu'il balançait entre deux résolutions. Mais tout à coup, faisant de lui-même un pas à la rencontre de l'agent, il lui présenta par le manche le couteau, dont il tint alors entre ses doigts la lame sanglante : « Tenez, dit-il, ma vengeance est assouvie; conduisez moi à la Préfecture ! »

Et en effet, sans proférer une nouvelle parole, sans manifester la moindre émotion, il se laissa conduire à la Préfecture, traversant la foule effrayée de l'énormité du crime et du calme sinistre du meurtrier.

Tandis que l'arrestation de Maginot s'opérait ainsi, et que mis, en présence du magistrat il se livrait à des aveux sans réserve, la malheureuse femme Maginot et sa sœur, la dame Blancpaille, recevaient sur place de premiers secours, et étaient ensuite transportées à l'Hôtel-Dieu par les soins de M. le commissaire de police Wauthy; quant à la plus jeune des trois sœurs, la demoiselle Laurain, la blessure reçue par elle sous le sein gauche, et qui paraissait intéresser dans la région du cœur les organes les plus essentiels de sa vie, sa situation a paru si grave que l'on n'a pas osé s'aventurer à sonder la plaie, et qu'on l'a transportée avec toutes les précautions possibles à la Clinique de l'Ecole-de-Médecine.

— Les investigations de la justice n'ont pas cessé un instant depuis l'assassinat commis à Montrouge. Hier encore, par les soins de M. le juge d'instruction Desnoyers, on a fait de nouvelles recherches dans toutes les parties de la maison. Dans le puits, qui a une grande profondeur, et qui se trouve situé à l'extrémité de la cour, près du vaste terrain donnant sur les champs, on a trouvé une chemise d'homme ensanglantée et une clé qui paraissait avoir servi à ouvrir la porte de l'appartement où le crime a été commis.

Les époux N..., légataires universels de la malheureuse octogénaire assassinée, sont toujours détenus séparément au secret. Malgré les charges nombreuses qui s'élevèrent contre eux, ils protestent de leur innocence et font appeler de nombreux témoins pour déposer des soins dont ils entouraient leur vieille voisine, soins qui auraient été jusqu'à passer de nombreuses nuits à son chevet dans une longue et douloureuse maladie qu'elle a faite l'année dernière.

— Un sieur C..., teneur de livres, eut la douleur de perdre samedi dernier sa femme à laquelle il était tendrement attaché, et qu'il avait entourée de soins pieux durant une longue et douloureuse maladie. Hier, il assista à ses obsèques, conduisant le deuil composé de quelques parents et amis, et ayant à ses côtés son jeune fils âgé seulement de dix ans.

A la suite de la funèbre cérémonie, le sieur C..., dont la douleur avait été morne et sombre, et qui n'avait jusqu'alors adressé la parole à aucun des assistants, congédia ceux qui étaient venus l'assister pour rendre les derniers devoirs à sa femme, en leur disant qu'ils le voyaient pour la dernière fois, car il ne se sentait pas la force de lui survivre.

« Mais votre pauvre enfant, lui répondit-on, vivez pour lui; pensez aussi à votre belle-mère, que votre femme et vous, vous chérissiez si tendrement, et qui n'a plus que vous pour appui. »

A toutes ces exhortations, il ne répondit qu'en hochant la tête, et en témoignant par un geste que sa résolution était arrêtée d'en finir avec la vie.

Ses amis alarmés se hâtèrent de prévenir sa belle-mère, avec laquelle il habitait, et lui recommandèrent de veiller sur lui pour l'empêcher d'attenter à ses jours.

La bonne dame profita de cet avis : de la soirée, elle ne quitta pas son gendre, et ce ne fut qu'à une heure avancée que, le voyant calme, et s'étant assurée qu'il allait se mettre au lit, elle se retira dans sa chambre, qui, du reste, est contiguë.

Ce matin, à cinq heures et demie, elle fut réveillée en sursaut par le retentissement de la détonation d'une arme à feu; elle se précipita aussitôt dans la chambre de son gendre; mais, au moment où elle en ouvrait la porte, une seconde détonation se faisait entendre. Le malheureux C... venait de tuer dans son lit son fils, auquel il avait tiré à bout portant un coup de pistolet; il s'était ensuite fait sauter la cervelle avec la même arme. Un sergent de ville logé sur le même palier, le sieur Toitot, accouru au bruit du premier coup de feu, essaya vainement de donner des soins au père et au fils : l'un et l'autre, dès avant son arrivée, n'étaient déjà plus que des cadavres.

Cet événement déplorable, résultat sans doute d'un accès de fièvre chaude, a profondément affligé le voisinage, où les époux C... s'étaient fait aimer et considérer à juste titre.

— Demain mercredi 9, on donnera à l'Opéra la 10<sup>e</sup> représentation de la reprise de la Favorite, chantée par Mme Stoltz et M. Latour; M. Gardoni continuera ses débuts par le rôle de Fernand.

— A l'Odéon, 2<sup>e</sup> représentation des Pharaons.

— Aux Variétés, deuxième représentation du Tricornes enchanlé. Cette fantaisie, de M. Théophile Gauthier, est accompagnée de Mlle Dangeville, jouée par la charmante Dejaret, et des Trois Polkas, par Hyacinthe, Mlle Flore et Maria Volet.

— CHAPELLE SABLON, 23, faubourg Montmartre, maison spéciale de chapeaux castors à 16 fr.

EXPOSITION.

MAISON DELISLE. — A SAINTE ANNE, 4 ter, rue Choiseul, et 15, rue Grammont.

Il y a un an, à pareille époque, la maison Delisle, occupant par deux galeries nouvelles la magnifique parallélogramme de ses salons, improvisait une exposition de toutes ses parures, de tous ses articles de goût, de toutes ses confections aristocratiques, et y conviait la haute société parisienne et généralement le public qui aime et encourage l'industrie. Rappelons-nous le succès de cette fête de la mode, le re-

